UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2025 - 039
Séance du 23 mai 2025

Acquisition/cession des parcelles AR 308 et 310 par la CUA au profit de l'université d'Artois site d'Arras

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 24
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

L'acquisition/cession des parcelles AR 308 et 310 par la CUA au profit de l'université d'Artois site d'Arras, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, recueille l'avis favorable du conseil d'Administration.

Signé le lundi 26 mai 2025,
A 15:40:29
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente

SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Acquisition foncière du site d'Arras

Le mercredi 5 juin 2024, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a convié l'Université d'Artois, en tant que représentante de l'État, à une réunion de bornage visant à définir les limites de propriété foncière entre l'Université d'Artois, la CUA et Mme Claire Lescieux, propriétaire des immeubles situés aux 17 et 19 rue du Temple à Arras.

Cette réunion fait suite à la mise en vente de ces immeubles. La CUA, propriétaire des parcelles AR 308 et AR 310 depuis 2004, avait acquis ces terrains dans le cadre d'une réserve foncière destinée à l'Université d'Artois afin de faciliter l'extension de son périmètre, notamment et de bénéficier d'un espace aménageable (Biodiversité, espace dédié aux usagers, stationnement).

Sur le plan ci-dessous, les parcelles appartenant à la CUA sont mises en évidence en rouge, en anticipation d'un futur agrandissement de l'Université d'Artois. Par ailleurs, la CUA s'est positionnée pour acquérir une partie des parcelles AR 127 et AR 124, afin d'étendre davantage le périmètre aux abords de l'université.

Il est proposé que l'état acquière les parcelles AR 308 et 310, d'une superficie totale de 143 m², cédées par la CUA (voir délibération ci-dessous). Et que celles-ci soient intégrer à la convention d'utilisation de l'université d'Artois.

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SÉANCE du 30 JANVIER 2025

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL **Secrétaire : Monsieur Mickaël AUDEGOND**

Date de convocation : 24 janvier 2025

Etaient Présents : Alain BARTIER, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre FERRI, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TELLARD, Pierre ANSART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Paul FLOCHEL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Nicolas VASSEUR, Roger POTEZ, David TISON, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LEZORNET, Jean-Marie DRUFFIER, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Nicolas DESFACHELLE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés : Pascal DUTOIT, Frédéric LETURQUE, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Ziad KHODR, Bernard TOURNANT, Jean-Marie DISTINGUIN, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Pierre PUCHOIS, Arnold NORMAND, Bernard NILLESVILLE.

Commune d'ARRAS
Secteur de l'Université – rue du Temple
Cession de terrains à l'Etat

En l'absence de Frédéric LETURQUE, Président, Françoise ROSSIGNOL, 1ère Vice-présidente, préside la séance et donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dès 1988, le District Urbain d'Arras a entrepris des démarches afin de constituer une réserve foncière destinée à permettre le développement d'une antenne universitaire de Lille, devenue depuis l'Université d'Artois.

Dans ce cadre, le District Urbain puis la Communauté Urbaine d'Arras se sont rendus propriétaires, par acquisition amiable ou par voie d'expropriation, de diverses emprises foncières sur la commune d'Arras rues du Temple et de Cambrai.

Après les cessions progressives de la majorité de cette emprise foncière au profit de l'Etat, à titre gratuit, l'Université d'Artois a pu se développer dans le secteur. Il reste toutefois dans ce quartier des reliquats de parcelles appartenant à la Communauté Urbaine d'Arras, et qui n'ont pas vocation à demeurer dans le patrimoine communautaire.

L'Université d'Artois a ainsi sollicité de la Communauté Urbaine d'Arras la mise à disposition de deux parcelles, reprises au cadastre de la commune d'ARRAS section AR n°308 et 310 pour une superficie totale de 143 m², situées rue du Temple à proximité immédiate du parking destiné aux agents de l'Université d'Artois, afin de pouvoir y créer des places de stationnement supplémentaires.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération, il vous est par conséquent proposé :

- d'autoriser la cession gratuite, au profit de l'Etat, des parcelles reprises au cadastre de la commune d'ARRAS section AR numéros 308 et 310 pour 143 m² compte tenu de l'intérêt général du projet ;

Accusé de réception en préfecture
962-200035718-20250130-D4DC0125-2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de cession et les pièces nécessaires à la régularisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTÉ pour copie conforme
Certifié exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture le : 03 FEV. 2025
Publié le : 03 FEV. 2025

La Présidente — Le Secrétaire

Françoise ROSSIGNOL — Mickaël AUDEGOND

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
962-200035718-20250130-D4DC0125-2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Le bornage :

- BORNE

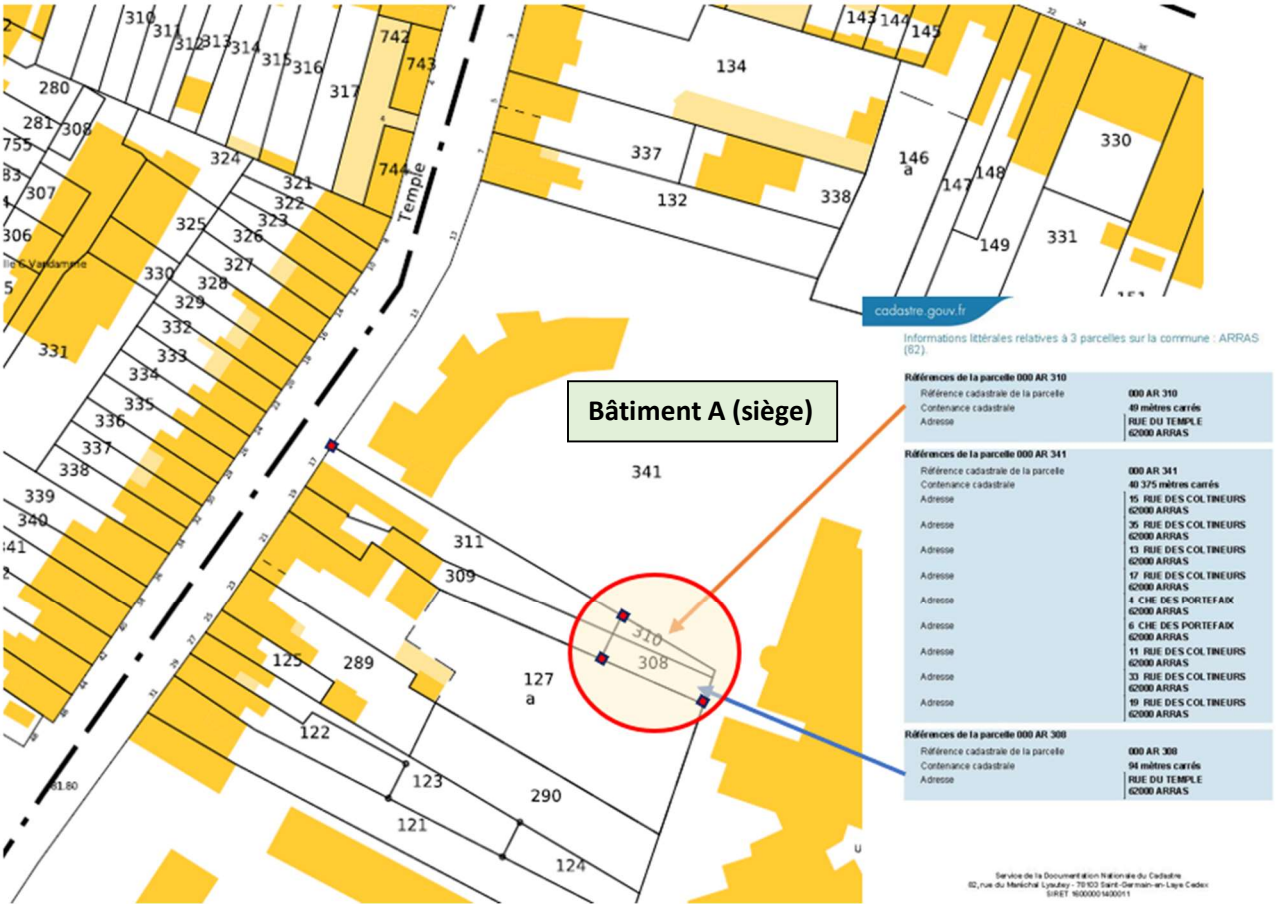
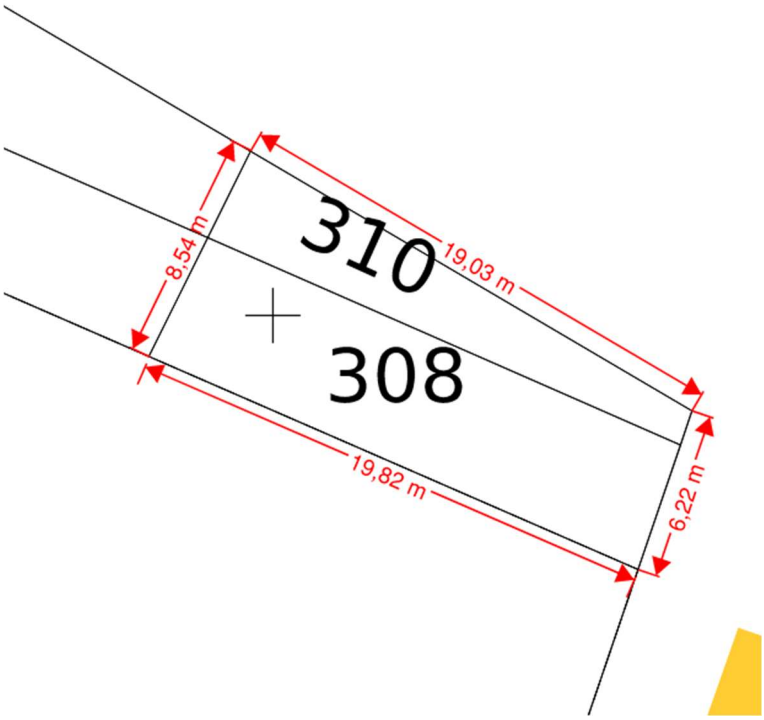
PARCELLES AR 308 et 310